

## FICHE 2.4

# LES LISTES ÉLECTORALES

Chaque commune tient à tout moment 3 listes électorales, à savoir :

1. une liste des citoyens luxembourgeois, électeurs aux élections législatives, européennes et communales ;
2. une liste des ressortissants étrangers, électeurs aux élections communales ;
3. une liste des ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, électeurs aux élections européennes.<sup>1</sup>

Les listes électorales sont permanentes et mises à jour de façon continue. Les électeurs luxembourgeois sont en principe automatiquement inscrits sur la liste 1 dès qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Les électeurs étrangers sont inscrits sur les listes 2 et/ou 3 lorsqu'ils en font la demande et s'ils remplissent les conditions prévues par la loi.

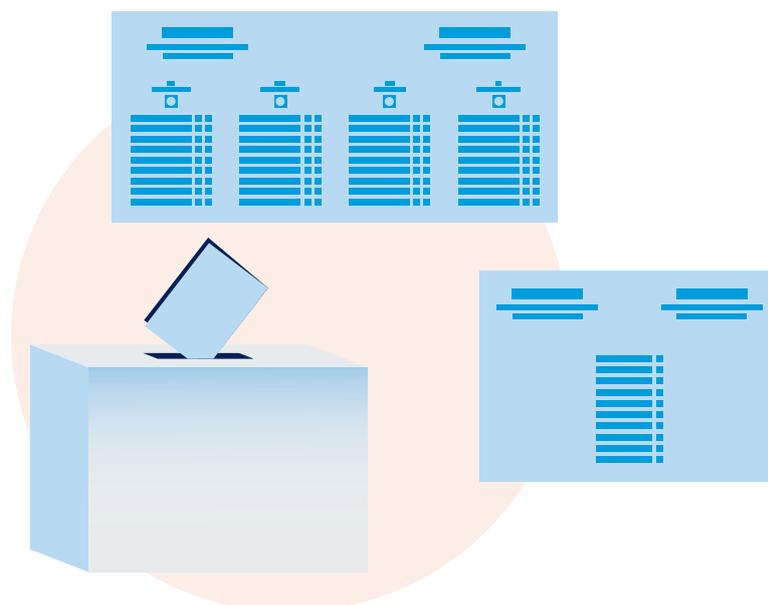
→ **Fiche 2.1**

Une fois inscrit, tout électeur continue à figurer sur la liste, sauf lorsqu'il ne remplit plus les conditions, par exemple en cas de condamnation à une peine criminelle accompagnée d'une interdiction du droit de vote.

En cas de changement de résidence à l'intérieur du pays, le droit de vote est automatiquement transféré par l'ancienne commune à celle du nouveau domicile, quelle que soit la nationalité de l'électeur.

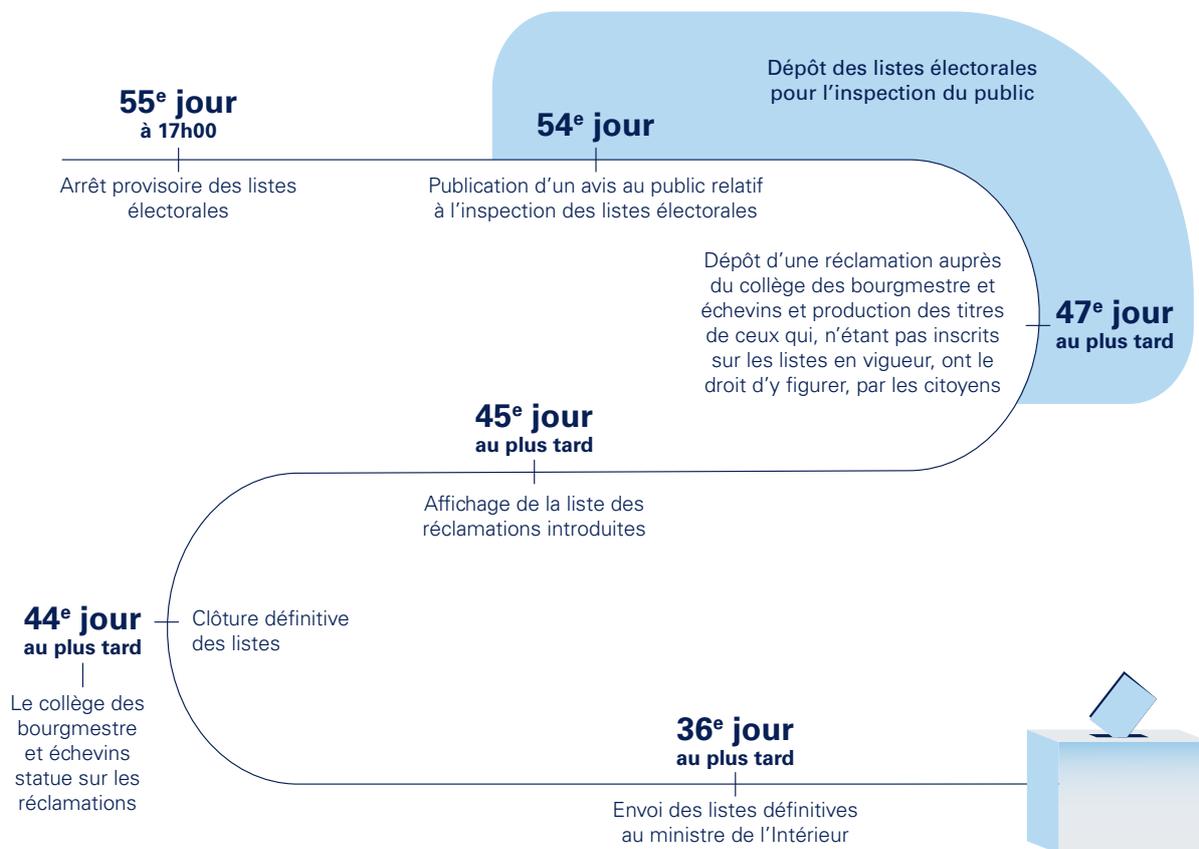
Même si les listes électorales sont permanentes et tenues à jour en continu, elles doivent être arrêtées avant chaque élection. La loi électorale prévoit une procédure détaillée<sup>2</sup> à cette fin, qui vise à permettre aux citoyens de vérifier s'ils sont bien inscrits. Si tel n'est pas le cas, les personnes qui pensent avoir le droit de participer aux élections peuvent intervenir auprès des autorités communales afin que leur situation soit redressée.

Cette procédure commence le 55<sup>e</sup> jour avant la date de l'élection par l'arrêt provisoire des listes électorales. Les listes sont clôturées définitivement le 44<sup>e</sup> jour avant les élections et envoyées au ministre de l'Intérieur dans la huitaine. Les différentes étapes sont représentées sous forme simplifiée ci-dessous.



1 Article 7 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

2 Articles 12 à 20 de la même loi



À noter finalement qu'un recours en réformation est possible auprès de la Cour administrative concernant toute décision par laquelle une personne a été indûment inscrite, omise ou rayée des listes électorales.<sup>3</sup>

C'est sur base des listes arrêtées que se déroulent les élections. Néanmoins, il est toujours tenu compte des transferts du droit de vote. Ainsi, une personne qui s'établit dans une commune après l'arrêt des listes peut néanmoins participer aux élections si elle a figuré sur la liste électorale de sa commune de provenance.

En revanche, un non-Luxembourgeois demandant son inscription sur la liste électorale après qu'elle ait été arrêtée pour une élection donnée ne pourra pas participer à cette dernière. Il sera cependant admis sur la liste permanente et pourra participer aux élections suivantes.

3 Articles 21 à 30 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003